



Avis A.1250

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 2005
PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 3 FÉVRIER 2005 SUR LE PLAN
MOBILISATEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 4 NOVEMBRE 2015

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 22 septembre 2015, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, E. TILLIEUX, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le plan mobilisateur pour les technologies de l'information et de la communication est régi par décret du 3 février 2005. Le dispositif est destiné à sensibiliser et à former aux technologies de l'information et de la communication un public de demandeurs d'emploi ou de bénéficiaires du revenu d'intégration dans une perspective de lutte contre la fracture numérique et d'insertion socioprofessionnelle. Le secteur comprend aujourd'hui 78 opérateurs agréés, qu'il s'agisse d'ASBL, de CPAS ou d'administrations communales.

Le dispositif a été modifié par décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle. Selon la note au Gouvernement wallon, cette réforme répondait à la volonté de faire évoluer le dispositif et de lui accorder davantage de souplesse tant dans la forme que dans les contenus de formation, pour lui permettre de s'adapter aux évolutions et aux mutations constantes qui caractérisent le secteur des TIC mais aussi de répondre à une nouvelle forme de fracture numérique davantage axée sur l'usage des TIC que sur l'accès à l'équipement. La réforme avait également pour objectif de favoriser une individualisation des parcours de formation des bénéficiaires, de renforcer la qualité pédagogique des formations mais aussi de professionnaliser le secteur en renforçant les exigences de qualification de ses formateurs.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'approbation du Gouvernement a pour but de mettre la réglementation PMTIC en conformité avec les nouvelles dispositions légales introduites par le décret du 20 février 2014 précité. L'objectif est également d'apporter une série de clarifications et d'adaptations des procédures administratives.

Outre les corrections de forme, de terminologie et de procédure, l'avant-projet d'arrêté aborde les attestations de fin de formation, les conditions de qualification des formateurs, les procédures de justification et liquidation des subventions, ...

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1.1. Les objectifs

En préalable, le Conseil rappelle les objectifs du dispositif PMTIC, à savoir « *faciliter l'inclusion des bénéficiaires dans la culture numérique et favoriser leur insertion professionnelle* ». Dans un environnement socio-économique marqué par l'importance croissante des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs d'activités, même pour les emplois « faiblement qualifiés », il estime essentiel de rencontrer les différents besoins des demandeurs d'emploi en la matière, en ce compris en termes de préqualification.

Le CESW attire particulièrement l'attention sur la nécessité d'inscrire les actions menées dans le cadre du PMTIC dans le parcours du bénéficiaire vers l'insertion professionnelle. Dans cette perspective, il convient d'assurer une meilleure articulation des opérateurs agréés PMTIC avec les autres acteurs qu'il s'agisse notamment du FOREM dans son rôle d'ensemblier (définition du parcours avec le conseiller-référent, adressage, partenariat, ...) ou des autres opérateurs d'insertion socioprofessionnelle ou de formation intervenant en aval de la formation PMTIC (formation plus qualifiante).

3.1.2. La nécessité d'une évaluation

Nonobstant la nécessité d'une évaluation préalable, le Conseil constate et déplore l'absence de tout élément d'évaluation permettant d'inscrire les modifications proposées dans une démarche globale d'amélioration du dispositif. Il note en particulier le manque d'informations sur les caractéristiques des bénéficiaires, leur parcours et l'impact du dispositif, la plus-value spécifique du PMTIC, les partenariats entre opérateurs, etc. A défaut, le dispositif peut paraître isolé, non intégré dans le paysage général de l'insertion professionnelle et ne contribuant dès lors que faiblement aux objectifs annoncés.

Dans le cadre de cette évaluation devraient être examinés également le mode de subventionnement des actions et du matériel, les éventuels freins à l'attractivité de la mesure, les problèmes liés à la mobilité des stagiaires, etc.

Tout en soulignant l'apport de la Commission PMTIC et le rôle joué par le coordinateur pédagogique (Labset) pour la promotion de la qualité du dispositif, le CESW estime indispensable de disposer d'une évaluation externe et objective de la mesure.

Néanmoins, il se prononce dès à présent sur les modifications proposées par l'avant-projet d'arrêté, sous réserve de compléments ou précisions ultérieures issus d'une telle évaluation.

3.1.3. La nécessaire mise en cohérence entre le décret et l'arrêté

Le Conseil accueille favorablement la démarche de la Ministre de l'Emploi et de la Formation visant la mise en cohérence de l'arrêté du 14 juillet 2005 portant exécution du décret avec le décret du 3 février 2005 tel que modifié par le décret du 20 février 2014 relatif au Plan langues et modifiant divers décret en matière de formation professionnelle.

Au-delà de ce premier objectif, le CESW considère que la révision de l'arrêté devrait simultanément permettre d'intégrer certaines réflexions et propositions issues des travaux de la Commission PMTIC, en charge de l'agrément des opérateurs et de la supervision du bon fonctionnement de leurs actions. A cet égard, le CESW a pris connaissance avec intérêt du compte-rendu des groupes de travail de la Commission PMTIC de février 2015 présidés par la représentante de la Ministre, en tant que Présidente de la Commission PMTIC.

Le CESW souligne la qualité du travail réalisé dans ce cadre. Il constate cependant que si certaines propositions de ce groupe de travail ont été intégrées dans le projet d'AGW, bon nombre d'entre elles, parmi les plus importantes, n'ont pas été suivies. Il semble que la volonté ait été de limiter les modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement wallon au strict minimum en vue d'assurer la mise en conformité de l'arrêté avec les nouvelles modalités décrétales introduites en 2014. L'intention serait d'introduire ultérieurement certaines propositions du groupe de travail précité dans la Charte pédagogique des opérateurs.

3.1.4. La portée et le contenu de la Charte pédagogique

Le Conseil s'interroge sur l'option consistant à introduire une série de dispositions dans la Charte pédagogique des opérateurs PMTIC.

Le décret prévoit effectivement parmi les conditions d'agrément « *l'engagement des opérateurs à respecter la Charte pédagogique qui fixe les engagements des opérateurs* » (art.5, § 1^{er}, 5°). Cette obligation de respect de la Charte pédagogique figure aussi parmi les obligations dictées aux opérateurs (art.6bis, 6°). S'agissant d'un engagement, l'appréciation du respect de cette obligation ne peut de facto intervenir que dans le cadre du renouvellement, de la suspension ou du retrait de l'agrément, ce qui constitue une première limitation de la portée de cette Charte.

Le Conseil s'interroge plus globalement sur la portée juridique de la Charte fixant les engagements des opérateurs, le degré de contrainte qu'elle permet d'exercer sur les opérateurs (et dès lors son réel impact sur la qualité du dispositif) et les conséquences en cas de non-respect de ces obligations.

Le Conseil note qu'il existe actuellement une Charte pédagogique adoptée par un arrêté ministériel daté du 8 janvier 2007. Si les nouvelles modalités décrétales apparaissent renforcer le statut de cette Charte en en faisant une condition d'agrément et une obligation imposée aux opérateurs, le projet d'arrêté prévoit que le modèle de Charte est déterminé par l'Administration (art.6, § 1^{er}, 9°) et non plus par le Ministre comme précédemment, ce qui ne semble pas de nature à renforcer sa valeur légale.

Le Conseil s'interroge également le caractère flou de la notion « d'engagement » à respecter certaines obligations, sur les modalités selon lesquelles les différentes parties prenantes à l'agrément et au contrôle des opérateurs devront juger du respect ou non de la Charte : le non-respect d'une seule clause entrainerait-il la suspension ou le retrait d'agrément ? certains engagements sont-ils plus importants que d'autres ? l'opérateur doit-il respecter ou tendre à respecter les engagements fixés ? ...

Le Conseil relève enfin que certaines propositions du groupe de travail PMTIC, non reprises à ce stade dans le projet d'arrêté n'ont pas de caractère pédagogique et devraient avoir un caractère obligatoire, ce qui plaide pour leur intégration dans le projet d'arrêté plutôt que dans la Charte pédagogique.

En conclusion, dans un souci de clarification pour l'ensemble des parties prenantes au dispositif, le Conseil demande avec insistance que l'ensemble des conditions et modalités obligatoires figurent dans le texte réglementaire et les dispositions et engagements relevant de lignes de conduites pédagogiques soient repris dans la Charte pédagogique.

C'est dans cette optique que le Conseil formule les considérations particulières suivantes, en précisant les éléments qui, à ses yeux, devraient figurer soit dans l'arrêté, soit dans la Charte.

3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1. Définition de la notion d'unité de formation

Le Conseil rappelle qu'un des reproches formulés au dispositif PMTIC, avant la révision du décret en 2014, était de figer les contenus de formation dans le décret, empêchant toute souplesse par rapport aux besoins des stagiaires ainsi que toute adaptation des formations aux évolutions technologiques. Les nouvelles dispositions décrétales introduites en 2014 évitent dès lors cet écueil, l'article 3 du décret se limitant à préciser que :

« §1er. Les opérateurs de formation organisent des unités de formation destinées à sensibiliser et à former les bénéficiaires aux technologies de l'information et de la communication, afin de faciliter l'inclusion de ces bénéficiaires dans la culture numérique et de favoriser leur insertion socioprofessionnelle.

§2. La formation est composée d'unités de formation telles que prévues dans le programme pédagogique de formation. Cette formation poursuit les objectifs suivants :

1° développer les compétences de base nécessaires à l'utilisation des outils numériques qui répondent aux objectifs visés au paragraphe 1er ;

2° permettre un usage adéquat et efficient des outils numériques visés au paragraphe 1er. »

Le Conseil constate cependant que la notion d'Unité de formation (UF) n'est toutefois pas définie ni dans le décret, ni dans l'avant-projet d'arrêté. Par contre, les formulaires d'agrément et de renouvellement d'agrément sont assez précis à cet égard. La formation y est ainsi découpée en 4 UF, chacune de ces unités poursuivant un objectif précis. Le formulaire fournit également des consignes en termes de durée pour chaque UF¹. Le modèle d'attestation mis à la disposition des centres par l'administration reprend également ce découpage en 4 UF et précise la durée de chacune de ces UF. Le Conseil estime dès lors que, sans cadencier à nouveau le dispositif, l'article 2 de l'AGW devrait être complété afin de fournir une définition de la notion d'Unité de formation et de préciser les objectifs poursuivis par chacune des 4 UF. Cela permettrait de s'assurer que tous les opérateurs poursuivent des objectifs communs, les contenus précis pour les atteindre pouvant toutefois être

¹ - L'unité de formation « **Environnement numérique** » doit permettre aux bénéficiaires d'utiliser les fonctionnalités de base de l'ordinateur et de connaître les principes des outils numériques.
Temps de formation : 6 heures

- L'unité de formation « **Communication** » doit permettre aux bénéficiaires d'utiliser les outils de communication, de publication et de partage adaptés à leurs besoins en veillant à leur identité numérique.
Temps de formation : 8 heures

- L'unité de formation « **Recherche et stockage** » doit permettre aux bénéficiaires de trouver sur Internet des informations pertinentes et fiables, de les organiser pour les conserver de façon durable.
Temps de formation : 8 heures

- L'unité de formation « **Création** » doit permettre aux bénéficiaires de produire des documents adaptés à leurs besoins en utilisant un traitement de texte et/ou un tableur.
Temps de formation : 26 heures

différents. En outre, une explicitation de ces objectifs ainsi que la durée jugée adéquate par l'expert pédagogique pour chaque UF pourraient figurer dans la Charte pédagogique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du dispositif, il conviendrait d'être attentif à la nécessité d'une actualisation des contenus des formations et des outils pédagogiques permettant notamment de prendre en compte les nouveaux matériels informatiques.

3.2.2. Attestation de fin de formation et temps d'évaluation

Le Conseil accueille positivement les modifications proposées à l'article 4 du projet d'arrêté (art.5 de l'AGW)² qui mettent davantage l'accent sur l'attestation des compétences acquises en fin de formation. L'évaluation et l'attestation, sous différentes formes, des compétences acquises en fin de formation doit, en effet, constituer une préoccupation transversale pour l'ensemble des dispositifs de formation.

Le Conseil souligne cependant que l'individualisation des parcours de formation introduite précédemment par l'article 3bis du décret et l'évaluation des compétences acquises en début et fin de formation qu'elle implique nécessitent des temps d'évaluation en début et fin de formation. Le Conseil constate qu'aucune disposition sur le sujet ne figure ni dans le décret, ni dans le projet d'arrêté. S'appuyant sur les recommandations du GT PMTIC, le CESW recommande d'ajouter dans le projet, les précisions suivantes : « *Pour chaque bénéficiaire, la durée de la formation ne peut être inférieure à huit heures et ne peut excéder 48 heures³. Cette durée de formation inclut l'évaluation des niveaux à l'entrée et à la sortie de formation* ». Ces précisions apparaissent importantes tant pour les opérateurs que pour l'Administration et l'Inspection sociale. Cette précision, impactant également le subventionnement des centres ne peut, aux yeux du CESW, être renvoyée à la Charte pédagogique.

3.2.3. Qualification des formateurs

Le Conseil accueille positivement les précisions apportées par l'art.6 du projet d'AGW aux exigences de qualification du personnel, à la fois sur le plan des compétences pédagogiques et sur le plan des compétences en TIC, formulées à l'art.5, § 2, 3°.

Ainsi selon le projet d'AGW :

« - est considérée comme qualifié dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, le formateur qui répond à l'une des conditions suivantes :

1° être détenteur d'un certificat ou d'un diplôme de l'Enseignement supérieur en informatique ou en technologies de l'information et de la communication ;

2° être détenteur du certificat de l'Enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent et disposer d'une expérience probante de trois années temps plein dans une ou plusieurs fonctions impliquant l'utilisation quotidienne et approfondie de l'informatique ou des technologies de l'information et de la communication. » ;

« - est considéré comme qualifié dans le domaine pédagogique, le formateur qui répond à l'une des conditions suivantes :

1° être détenteur d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur en pédagogie ;

² « Au terme de la formation, l'opérateur de formation agréé remet au bénéficiaire une attestation dont le modèle est établi par l'Administration et qui reprend le nombre d'heures et les unités de formation suivies par le bénéficiaire ainsi que les compétences acquises ».

³ Art.3, §2 du décret.

2° être détenteur du certificat de l'Enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent et disposer d'une expérience probante de trois années temps plein dans une ou plusieurs fonctions impliquant une charge d'enseignement ou de formation ».

Le Conseil invite le Gouvernement à définir précisément la notion de « titre équivalent », cette notion d'équivalence soulevant régulièrement des interrogations lors de l'examen des dossiers en Commission PMTIC. Il demande également qu'il soit précisé que l'expérience de trois années temps plein est requise au prorata des prestations effectuées.

Le Conseil note par ailleurs avec satisfaction que le projet d'AGW précise utilement que « toute personne en charge de la formation doit répondre aux conditions de qualifications prévues par l'art.5, §2, 3° du décret », ce qui assure l'exigence de conditions de qualifications identiques dans le cas de prestataires indépendants ou d'opérateurs partenaires.

S'il soutient ces modifications, le Conseil est cependant conscient que ces exigences de qualification accrues pourraient générer certaines difficultés de recrutement pour les opérateurs. Il relève que l'AGW prévoit des dispositions transitoires sur cet aspect spécifique par l'art.19 de l'AGW qui stipule que « les opérateurs de formation agréés au 31 décembre 2014 ne doivent respecter la condition visée à l'art.5, alinéa 4 qu'à partir de leur demande de renouvellement d'agrément, soit au 1^{er} octobre 2015 ». Il constate cependant que dans la pratique cette disposition transitoire a pour objectif de couvrir de façon rétroactive la période à partir du 1^{er} janvier 2015, date de l'agrément initial des opérateurs en vertu des nouvelles conditions (notamment de qualification des formateurs) imposées par le décret 20 février 2014, période pour laquelle des dérogations ont été accordées aux opérateurs quant au respect de ce critère de qualification des formateurs.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement wallon à demander au Consortium de validation des compétences de fixer parmi ses priorités le développement d'un référentiel de compétences et d'un référentiel de validation permettant l'octroi d'un Titre de compétences de formateur en TIC. Le temps nécessaire au développement de ces nouveaux référentiels pourrait être réduit au minimum compte tenu des travaux existant du Consortium pour d'autres référentiels sur les compétences pédagogiques et en maîtrise des TIC. Le Conseil ajoute que l'intérêt d'un tel référentiel et du titre y associé dépasse largement le cadre des seuls formateurs et opérateurs PMTIC.

3.2.4. Formation continue des formateurs

Le Conseil constate que si l'obligation d'assurer la formation continue des formateurs figure parmi les obligations imposées par le décret (art.6bis, 2°), aucune précision quant au contenu de cette obligation n'est apportée ni par le décret, ni par l'arrêté.

Le Conseil souligne l'importance de la formation continue dans le domaine des TIC en évolution constante et rapide. Il relève que le groupe de travail PMTIC a formulé des propositions minimalistes en la matière (participation à au moins une séance de formation annuelle sur une thématique pédagogique ou liée au TIC). La Charte pédagogique prévoit que l'opérateur s'engage à « permettre la formation continue des formateurs en les incitant à participer aux journées de formation ainsi qu'aux différentes activités à visée pédagogique organisées par le coordinateur pédagogique ».

La formation continue des formateurs figurant parmi les obligations imposées aux centres, le CESW estime qu'il est indispensable que le contenu de cette obligation soit précisé dans l'arrêté. Il invite également le Gouvernement à examiner les possibilités de soutenir la rencontre de cette obligation par les opérateurs.

3.2.5. Partenariats

Le CESW relève que l'article 6bis du décret (obligations des opérateurs de formation) prévoit que l'opérateur doit notamment « *veiller à mettre en place des partenariats avec tout opérateur de formation et d'insertion situé sur le territoire de la Région de langue française afin de promouvoir, au besoin, une utilisation efficiente, par les bénéficiaires, des technologies de l'information et de la communication* ». Il souligne l'importance de cette disposition visant à inscrire les actions des opérateurs dans le parcours du bénéficiaire vers l'insertion professionnelle. Il rappelle l'absence de visibilité sur cet aspect à l'heure actuelle et la demande formulée en matière d'évaluation.

Le CESW s'interroge sur la portée exacte de cette obligation et sur ce qui est effectivement demandé aux opérateurs, sachant que le non-respect des obligations prévues à l'article 6bis du décret peut mener à une suspension voire à un retrait d'agrément (art. 6ter du décret). Cette clause mériterait donc d'être explicitée dans l'arrêté.

Par ailleurs, l'art.5, alinéa 1^{er} de l'AGW prévoit la possibilité pour les opérateurs de signer une convention de partenariat avec un autre opérateur agréé PMTIC en vue de dispenser les formations.

Pour le Conseil, il conviendrait de bien distinguer les 2 types de partenariats évoqués, d'une part, dans le décret et, d'autre part, dans l'AGW, l'un étant une obligation et l'autre une possibilité.

Dans ce second cas de figure, le Conseil estime qu'il convient de mentionner explicitement dans l'AGW que le partenaire doit obligatoirement être également agréé comme opérateur PMTIC.

Il conviendrait aussi de fixer dans l'AGW des balises concernant ce qui peut faire ou non l'objet de partenariats (locaux, formateurs, matériels, ...) ainsi que les limites de ceux-ci, de façon à rencontrer la problématique des « agréments vides »⁴ rencontrée par la Commission PMTIC. Ce type de précision devrait figurer dans un texte à portée réglementaire et non dans une Charte pédagogique.

Le Conseil considère que la mise à disposition par l'Administration d'une convention de partenariat type serait de nature à clarifier ce mécanisme de partenariats.

3.2.6. Dispositions en matière de bonne gestion

Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen des dossiers d'opérateurs, la Commission PMTIC a pu relever un manque de rigueur dans le chef de certains centres en termes de gestion administrative et comptable. Suite à des manquements constatés par l'Inspection sociale, plusieurs retraits d'agrément d'opérateurs ont d'ailleurs été proposés.

Le Conseil rappelle que le groupe de travail PMTIC a dès lors suggéré de renforcer les exigences envers les opérateurs afin de s'assurer de la bonne utilisation des subventions. Pour le CESW, en se référant à l'article 5, §1^{er}, 4^o du décret qui prévoit que pour être agréé, « *l'opérateur doit disposer des moyens et ressources matériels et financiers nécessaires au déroulement des formations* », il conviendrait de préciser davantage, dans l'arrêté du Gouvernement wallon, ce que l'on entend par « *moyens et ressources financiers* » compte tenu de l'habilitation dont dispose le Gouvernement pour préciser les conditions d'agrément (art.5, §2, alinéa 2 du décret). Le renforcement des exigences pourrait passer par des obligations complémentaires au niveau de la tenue des documents

⁴ Opérateurs sollicitant l'agrément mais sous-traitant la totalité des activités.

administratifs relatifs aux stagiaires (notamment quant aux preuves de leur éligibilité au dispositif), sur la tenue des listes de présence...

Le Conseil demande l'introduction d'une clause empêchant un opérateur s'étant vu retirer l'agrément pour cause de fraude de réintroduire une demande.

Pour le CESW, l'amélioration de la gestion administrative et comptable des opérateurs et l'utilisation adéquate des subventions doivent en tout état de cause constituer des priorités dans la perspective d'un fonctionnement adéquat du dispositif PMTIC.

3.2.7. Commission PMTIC

Le CESW note tout d'abord qu'il convient d'inscrire l'évolution de la Commission PMTIC dans les orientations définies par le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, à savoir notamment l'intégration de cette Commission au sein d'une coupole relative aux agréments en matière de formation.

De façon plus particulière, le Conseil relève que l'avant-projet d'arrêté propose plusieurs modifications impactant le rôle de la Commission et certains éléments de procédure.

L'art.8 du projet modifiant l'art.7 prévoit que la Commission remet son avis dans un délai de 35 jours à partir de la date de réception du dossier complet et, qu'à défaut, l'avis n'est plus requis.

Le CESW préconise de prévoir la possibilité de prolonger le délai de remise d'avis lorsqu'une audition d'opérateur est prévue, le respect du délai de 35 jours étant dans ce cas de figure souvent impossible. Il conviendrait également de prévoir la suspension des délais en juillet et août comme c'est le cas dans différents dispositifs.

L'art.10 modifie l'art.9 de l'AGW concernant l'audition d'opérateurs par la Commission dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément. Le CESW rappelle que c'est la Commission (dont l'Administration fait partie) qui convoque et fixe les points sur lesquels elle souhaite entendre l'opérateur.

Le CESW propose donc de supprimer les termes « *l'Administration ou le cas échéant* » dans la phrase « *Au préalable, l'opérateur est entendu par la Commission. L'audition a lieu après l'envoi d'une convocation mentionnant les points précis à propos desquels l'Administration ou le cas échéant, la Commission souhaite entendre le point de vue de l'opérateur.* »

L'art.11 modifiant l'art.10 de l'AGW supprime la référence à l'avis de la Commission dans le cadre de la décision de la Ministre sur des propositions de suspension ou retrait d'agrément. Le Conseil considère que l'avis de la Commission, qui peut être le cas échéant différent de celui de l'administration, doit également être transmis lorsqu'il est sollicité. Il propose de reformuler l'article comme suit : « (...) *la proposition motivée de l'Administration, à laquelle est jointe, le cas échéant, l'avis de la Commission* ».

Le CESW attire enfin l'attention sur le fait que l'article 11, §3 de l'AGW du 14 juillet 2005 prévoit que la Commission PMTIC se réunit au minimum trois fois par an. Or l'article 7 du Décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008, prévoit que les Commissions concernées se réunissent au minimum une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Il conviendrait donc de corriger l'article 11 de l'AGW pour le mettre en conformité avec le décret portant rationalisation de la fonction consultative.

3.2.8. Conditions d'agrément

L'art.6 du projet d'AGW modifie l'art.5 de l'AGW relatif aux conditions d'agrément des centres.

Pour ce qui concerne les critères matériels auxquels doivent répondre les centres, le Conseil attire l'attention sur le fait que c'est plutôt le matériel informatique qui doit être adapté aux exigences requises par les unités de formation plutôt que les locaux et mobilier.

Le CESW propose donc de réécrire l'art.5 comme suit :

« 2° *disposer de locaux et d'un mobilier répondant aux exigences requises par la formation ~~les unités de formation~~ ;*

3° *disposer de matériel informatique adapté aux exigences requises par les unités de formation et au nombre de personnes à former pour permettre à chaque personne qui suit une unité de formation de disposer d'un ordinateur et d'une connexion Internet. »*
